

## RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

### CALENDRIER 2020

- Présentation du calendrier en CME le lundi 22 juin 2020
- Affichage des listes électorales (8 jours francs) du mardi 15 au jeudi 25 septembre 2020

Durant ce délai, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations par courrier, à la Direction des affaires médicales contre les éventuelles erreurs ou omissions de cette liste.

Il en est de même pour les Chefs de Pôle qui souhaiteraient renoncer à leur qualité de membre de droit et être élus dans un collège.

- Date de clôture des listes électorales le vendredi 25 septembre 2020
- Date limite de dépôt des candidatures : le mardi 13 octobre 2020
- 1<sup>er</sup> tour de scrutin : le mardi 17 novembre 2020
- Affichage des résultats du 1<sup>er</sup> tour : le mercredi 18 Novembre 2020
- 2<sup>ème</sup> tour de scrutin : le jeudi 26 novembre 2020
- Affichage des résultats du 2<sup>ème</sup> tour : le vendredi 27 novembre 2020
- Proclamation définitive des résultats : le lundi 7 décembre 2020
- Convocation de la nouvelle C.M.E. et Election du Président et du Vice-Président :  
le lundi 14 décembre 2020

A noter : Les fonctions de Président de la CME sont incompatibles avec les fonctions de Chef de Pôle et la durée du mandat est de 4 ans.

### TEXTES APPLICABLES

- Code de la Santé Publique,
- Décrets n°2010-439 du 30 avril 2010, 2011-117 du 27 janvier 2011 et 2013-841 du 20 septembre 2013,
- Règlement intérieur du CHU de Rouen.

### COMPOSITION DE LA C.M.E.

- Collège n°1 : 14 Chefs de pôle, membres de droit (selon le règlement intérieur)

Les chefs de pôle sont membres de droit de la commission. Toutefois ils peuvent y renoncer et demander par courrier à être électeurs et éligibles dans

- le collège n°3 : Représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou
- le collège n°4 : Représentants des Praticiens Hospitalier Permanents avant le 25 Septembre 2020.

➤ **Collège n°2 : 4 Représentants élus des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles**

*Un représentant, praticien hospitalier, est élu par les praticiens hospitaliers responsables de structure interne pour chaque site du CHU soit :*

- ✓ 1 pour le site de Charles Nicolle
- ✓ 1 pour le site de Bois Guillaume
- ✓ 1 pour le site de Saint Julien
- ✓ 1 pour le site de Boucicaut et Oissel

➤ **Collège n°3 : 11 Représentants élus des personnels enseignants et hospitaliers titulaires:**

- ✓ 4 en Médecine
- ✓ 4 en Chirurgie dont 1 en gynécologie obstétrique
- ✓ 1 en Anesthésie réanimation
- ✓ 1 en Imagerie médicale
- ✓ 1 en Biologie

➤ **Collège n°4 : 11 Représentants élus des Praticiens Hospitalier Permanents**

- ✓ 4 en Médecine
- ✓ 3 en Chirurgie dont 1 en gynécologie obstétrique
- ✓ 2 en Anesthésie réanimation
- ✓ 1 en Imagerie médicale
- ✓ 1 en Biologie

➤ **Collège n°5 : 5 Représentants élus des personnels temporaires ou non titulaires et des contractuels ou exerçant à titre libéral dans l'établissement :**

- ✓ 2 représentants des Praticiens hospitaliers Contractuels élus par les Praticiens contractuels
- ✓ 2 représentants des C.C.A., A.H.U., P.H.U. ou assistants spécialistes élus par les C.C.A., A.H.U. P.H.U. et assistants spécialistes,
- ✓ 1 représentant des praticiens attachés effectuant au moins 3 demi-journées par semaine élus par les praticiens attachés effectuant au moins 3 demi-journées par semaine.

➤ **Collège n°6 : 5 Représentants des internes nommés par le Président du Directoire tous les 6 mois à chaque début de stage :**

- ✓ 1 représentant des internes en médecine générale
- ✓ 1 représentant des internes en spécialités médicales
- ✓ 1 représentant des internes en spécialités chirurgicales
- ✓ 1 représentant des internes en pharmacie
- ✓ 1 représentant des internes en odontologie

➤ **Collège n°7 :**

- ✓ 2 Représentants élus des sages-femmes par les sages femmes
- ✓ 1 Représentant élu des Praticiens Hospitaliers en odontologie par les praticiens hospitaliers en odontologie

➤ **Collège n°8 :**

**4 Représentants des étudiants hospitaliers nommés par le Président du Directoire pour 2 ans.**

- ✓ 1 représentant des étudiants hospitaliers en médecine
- ✓ 1 représentant des étudiants hospitaliers en pharmacie
- ✓ 1 représentant des étudiants hospitaliers en odontologie
- ✓ 1 représentant des étudiants en maïeutique

### Assistent avec voix consultative :

- Le Président du Directoire ou son représentant. Il peut être assisté de toute personne de son choix,
- Le Directeur de l'UFR de Médecine et de Pharmacie,
- Le Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico-Techniques,
- Le Praticien responsable de l'information médicale,
- Le Représentant du C.T.E., élu en son sein,
- Le Praticien responsable de l'équipe opérationnelle d'hygiène,
- Le Représentant des pharmaciens hospitaliers désigné par la Directrice Générale.

### PROCEDURE DE VOTE

Dès l'affichage des listes des électeurs et des éligibles à la Direction des Affaires Médicales du 15 au 25 Septembre 2020) si vous figurez sur la liste des éligibles, **vous pouvez être candidat au titre d'un des collèges précités et ce jusqu'au mardi 13 octobre 2020 (date limite de dépôt des candidatures).**

**Les candidatures peuvent être déposées à la Direction des Affaires Médicales, contre récépissé.**

Les déclarations de candidature dûment signées doivent comporter l'indication des noms prénoms, qualité ainsi que du collège, de la catégorie, du corps, de la discipline ou du groupe de spécialités au titre desquels se présentent les intéressés.

**Les élections auront lieu à la mezzanine de l'Anneau Central de l'Hôpital Charles Nicolle, de 8 heures à 17 heures, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.**

La liste des électeurs et éligibles sont établies par collège. Pour les collèges 5 et 7, les listes sont en outre établies, selon le cas par catégorie ou par discipline.

Sont électeurs dans chacun des collèges, l'ensemble des personnels inscrits sur la liste du collège, en position d'activité ou de congés à la date de clôture définitive de la liste électorale. Les sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes.

**Les bulletins de vote et les enveloppes** sont mis à la disposition des électeurs par la **Direction des Affaires médicales**. Le vote par correspondance est admis.

Les bulletins de vote comportant les noms de l'ensemble des candidats seront établis préalablement par la Direction des Affaires médicales. Chaque électeur peut rayer des noms de candidats figurant sur la liste. En revanche, les bulletins sur lesquels ont été ajoutés des noms sont déclarés nuls.

L'électeur place son bulletin de vote dans une enveloppe non cachetée, ne comportant aucun signe distinctif. Les électeurs votant par correspondance doivent placer cette enveloppe dans une autre enveloppe cachetée, mentionnant leur identité ainsi que la discipline ou le groupe de disciplines, le collège ou la catégorie au titre desquels le vote est émis. Cette enveloppe est adressée par voie postale ou remise à la Direction des Affaires Médicales. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes qui ne remplissent pas les conditions prévues ci dessus, les enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous le nom d'un même électeur, celles comprenant plusieurs enveloppes intérieures, ainsi que celles émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place, ne sont pas prises en compte pour le scrutin.

Le **dépouillement** du scrutin aura lieu à la mezzanine de l'Anneau Central en présence de Monsieur le Professeur Loïc MARPEAU, Président de la CME ou l'un de ces vices présidents en exercice, de deux candidats appartenant à deux collèges différents désignés par voie de tirage au sort et du Directeur des Affaires Médicales.

Les bulletins de vote sont valables même s'ils comportent moins de noms que de membres à élire. Les bulletins comportant plus de noms que de membres à élire, les bulletins blancs, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance, ainsi que les bulletins comportant des noms de candidats ne correspondant pas à la discipline, au groupe de spécialités, au collège ou à la catégorie de l'électeur ou le nom de personnes ne figurant pas sur la liste des candidats, sont considérés comme nuls.

**Pour être élu au premier tour du scrutin**, le candidat doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Si cette majorité n'a pas été réunie au 1<sup>er</sup> tour, le 17 novembre 2020, les électeurs sont convoqués pour un nouveau scrutin le 26 novembre 2020.

Au **second tour de scrutin**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> tour, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Un procès verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché pendant 6 jours francs au cours desquels les réclamations sur la validité des opérations électorales peuvent être adressées à la Directrice Générale.

Rouen, le 2 septembre 2020

Pour la Directrice Générale  
Le Directeur des Affaires Médicales



Vincent MANGOT